



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-036-2018-07**

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2018

Sommaire

ARS Ile de France

IDF-2018-07-23-010 - Décision d'autorisation de réaliser l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par le procédé de la vapeur d'eau par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé de l'ouest parisien à Trappes (78190) pour le compte de la clinique des Martinets à Rueil-Malmaison (92500) (2 pages)

Page 3

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-06-06-019 - Décision de préemption n°1800105, parcelle cadastrée AO236, sise 84 bd Victor Hugo, LES MUREAUX (78) (4 pages)

Page 6

IDF-2018-07-23-011 - Décision de préemption n°1800138, lots 304 et 407 sur parcelle cadastrée AC32, sis La Mare aux Saules à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78) (5 pages)

Page 11

SGAR

IDF-2018-07-20-036 - Avenant à la Convention de délégation de gestion entre la DIRECCTE IDF et le CSP Paris (1 page)

Page 17

ARS Ile de France

IDF-2018-07-23-010

Décision d'autorisation de réaliser l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par le procédé de la vapeur d'eau par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé de l'ouest parisien à Trappes (78190) pour le compte de la clinique des Martinets à Rueil-Malmaison (92500)

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DQSPP-QSPHARMBIO - 2018 / 051

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20, R.5126-42 et R. 6111-18 à R. 6111-21-1 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 4 juin 1975 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 152 au sein de l'Hôpital privé de l'ouest parisien situé 14, avenue de Castiglione del Lago à Trappes (78190) ;
- VU la demande déposée le 28 juin 2018 par Monsieur Julien AGUILAR, Directeur de l'établissement en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital privé de l'ouest parisien ;
- VU la convention en date de 14 juin 2018, fixant les engagements des deux parties, par laquelle la pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Martinets située 97, rue Albert 1^{er} à Rueil-Malmaison (92500) confie la réalisation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux à la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de l'ouest parisien ;
- VU le rapport unique en date du 9 juillet 2018 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la Clinique des Martinets ;
- CONSIDERANT les éléments contenus dans le dossier de demande ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de l'ouest parisien situé 14, avenue de Castiglione del Lago à Trappes (78190) consistant à exercer l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux par le procédé de la vapeur d'eau, pour le compte de la Clinique des Martinets située 97, rue Albert 1^{er} à Rueil-Malmaison (92500).

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de sa notification aux intéressés.

ARTICLE 2 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 23 JUIL. 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-06-06-019

Décision de préemption n°1800105, parcelle cadastrée
AO236, sise 84 bd Victor Hugo, LES MUREAUX (78)

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et
Oise
pour le bien cadastré section AO n°236
situé aux Mureaux

N° 1800105

Réf. DIA n°2018-78440V1039

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme Pluriannuel d'Interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile de France du 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

- 6 JUN 2018

4-14 rue Ferrus, 75014 Paris – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

G

1

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 4 juillet 2013 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu la délibération n°2006-12 du Conseil Municipal de la Commune des Mureaux du 9 novembre 2006 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la zone UA du PLU,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération N° 35 du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 24 mars 2016 confirmant les périmètres de droit de préemption urbain définis par délibérations des conseils municipaux intervenus avant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 6 mars 2017 entre la communauté d'agglomération Grand Paris Seine et Oise, le conseil départemental des Yvelines et l'Etablissement public foncier d'Ile de France, délimitant un périmètre de 800 m autour de la future gare Eole de la Commune des Mureaux,

Vu la délibération n° 2017_09_28_13 du conseil communautaire du 28 septembre 2017 déclarant le quartier de gare des Mureaux comme d'intérêt communautaire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Sandra COURTEVILLE-GIER, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 14 mars 2018 en mairie des Mureaux, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur BROISAT Didier, de céder le bien cadastré aux Mureaux section AO n° 236, 84 Boulevard Victor Hugo, libre de toute occupation, moyennant le prix de 530 000 €, commission d'agence incluse à charge du vendeur,

Vu la délibération n°2016-02-09-11 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 9 février 2016 donnant à Monsieur le Président compétence pour déléguer le droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision N° 2018-315 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 1^{er} juin 2018, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré aux Mureaux section AO n°236, situé 84 Boulevard Victor Hugo et appartenant à Monsieur BROISAT Didier, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 14 mars 2018,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuées le 3 mai 2018 et leur réception le 14 mai 2018,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 26 mars 2018,

Considérant :

PRÉFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

- 6 JUN 2018

4-14 rue Ferrus 75014 Paris - Téléphone : 01 40 78 91 00 - Fax 01 40 78 91 00

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant la convention d'intervention foncière entre la communauté d'agglomération Grand Paris Seine et Oise, le conseil départemental des Yvelines et l'Etablissement public foncier d'Ile de France intervenue en faveur de la veille et de l'anticipation foncière autour des futures gares Eole,

Considérant que le bien se situe dans le secteur Gare Eole de la Commune des Mureaux pour lequel la maîtrise foncière publique a été initiée, qu'il y a lieu de poursuivre afin de préserver les emprises en vue d'aménagement à des fins de fonctionnalités urbaines autour des gares Eoles,

Considérant que la réalisation des actions et opérations de recomposition et de renouvellement urbain des emprises foncières situées à proximité immédiate de la Gare Eole, en devenir, présente un intérêt général au sens de l'article L210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

PREEMPTION AU PRIX

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien cadastré aux Mureaux section AO n° 236, 84 Boulevard Victor Hugo, soit au prix de 530 000 €, en ce compris la commission d'agence de 30 000 € à charge du vendeur,

Ce prix s'entendant de l'immeuble libre de toute occupation,

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

PRÉFECTURE
D'ILLE-DE-FRANCE

- 6 JUIN 2018

4-14 rue Ferrus-75014 Paris -- Téléphone : 01 40 78 91 00 -- Fax 01 40 78 91 00
POLE FONDATIONS
ET MUTUALISATIONS

ln

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur BROISAT Didier et Madame MARIAIS Valérie, 14 Rue des Perrons aux Mureaux, en tant que propriétaire,
- Maître Sandra COURTEVILLE-GIER, 122 Rue Aristide Briand aux Mureaux, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Eric Vienne, domicilié 348 allée sous les Murs du Parc à Flins-sur-Seine en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie des Mureaux et à la porte de la Communauté d'Agglomération.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **05 JUIN 2018**

Gilles **BOUVELOT**
Directeur général

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE
- 6 JUIN 2018
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-07-23-011

Décision de préemption n°1800138, lots 304 et 407 sur
parcelle cadastrée AC32, sis La Mare aux Saules à
MONTIGNY LE BRETONNEUX (78)

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain par délégation de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines

pour les lots n° 304 - 407 et quote-part du restaurant inter-entreprises sur la parcelle cadastrée section AC n°32 sur la commune de Montigny-le-Bretonneux (78)

N° 1800138

Réf. n° 2018-78423V1940

Le Directeur général adjoint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Île de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants,

Vu le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national (OIN),

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 23 février 2017, et entrée en vigueur le 4 mai 2018,

Vu la convention générale conclue le 28 janvier 2013 entre la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines et l'EPF des Yvelines, d'une durée de 6 ans,

Vu l'avenant n°1 en date du 26 juillet 2013 définissant des secteurs potentiels d'intervention et notamment pour la commune de Montigny le Bretonneux, le secteur Quartier Saint Quentin - centre,

Vu l'avenant n°2 en date du 8 janvier 2015 intégrant de nouveaux secteurs potentiels d'intervention à Guyancourt,

Vu l'avenant n°3 en date du 5 avril 2017 intégrant de nouvelles dispositions,

Vu l'étude de faisabilité de l'anneau rouge réalisée en 2018 par la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines, comprenant les lots objet de la DIA,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1973 portant création de la ZAC du Centre Urbain de Saint Quentin-en-Yvelines,

Vu la délibération n° 2012-50 du 11 décembre 2012 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier approuvant la convention générale entre la Communauté d'Agglomération et l'Etablissement Public Foncier,

Vu la délibération n° 2012-613 du 18 octobre 2012 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines approuvant la convention générale entre la Communauté d'Agglomération et l'Etablissement Public Foncier,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Arnaud DELOISON, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 13 avril 2018 en mairie de Montigny-le-Bretonneux, informant Monsieur le Maire de l'intention de LOCINDUS SA, de céder le bien cadastré à Montigny-le-Bretonneux section AC 32, occupé partiellement par des locataires, moyennant le prix de 795 000 €, en ce compris une commission d'agence de 37 857 € à la charge du vendeur,

Vu la délibération n°2016-10 du 9 mai 2016 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, portant délégation de compétence au Président de la Communauté urbaine pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'urbanisme et notamment la délégation de l'exercice des droits de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu la décision n° 2018-69 du Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 6 juillet 2018, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Île-de-France l'exercice du droit de préemption pour les lots n°304 et 407 d'une surface totale d'environ 984 m² et d'une quote-part du restaurant inter-entreprises situés à Montigny le Bretonneux sur la parcelle cadastrée section AC n°32, 1, place Charles de Gaulle, appartenant à LOCINDUS SA, dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 13 avril 2018,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,
Vu la décision n° 2018-41 du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France en date du 10 juillet 2018 déléguant au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption durant la période du 18 juillet au 27 août 2018,

Vu la demande de visite envoyée le 11 juin 2018 et la visite effectuée le 27 juin 2018,

Vu les acquisitions déjà réalisées dans le secteur de l'Anneau Rouge par Saint Quentin-en-Yvelines en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 17 juillet 2018,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs exposés dans le PADD du PLUi sur la Commune de Montigny-le-Bretonneux notamment de favoriser le renouvellement urbain de ce quartier de gare,

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLUi en vigueur, classant la parcelle précitée en zone UM1a37 à vocation urbaine mixte,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectifs prioritaires à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et à agir en faveur de développement économique,

Considérant le projet de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines visant à réaliser dans le secteur de l'Anneau Rouge, où se situe le bien mentionné ci-dessus, une opération de recomposition urbain autour de la gare,

Considérant que le bien objet de la DIA se situe dans le périmètre de la ZAC du Centre Urbain de Saint Quentin-en-Yvelines,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant au renouvellement urbain de la ville de Montigny-le-Bretonneux nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir la réalisation d'une opération de recomposition et renouvellement urbain présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés.

Décide :

Article 1 :

D'acquérir le bien sis La Mare aux Saules à Montigny-le-Bretonneux, cadastré AC 32, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE euros (795 000 €), en ce compris une commission d'agence de 37 857 € à la charge du vendeur.

Ce prix s'entendant d'un bien vendu partiellement occupé par des locataires.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- LOCINDUS SA représentée par Monsieur Pascal PILATE, 19 rue des Capucines, 75001 PARIS en tant que propriétaire,
- Maître Arnaud DELOISON, 3 rue Montalivet, 75008 PARIS, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- SCI MARMO 76, 10 rue du Pergolèse, 75016 PARIS, en tant qu'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Montigny-le-Bretonneux et à la communauté d'agglomération de Saint Quentin-en-Yvelines.

LE MAIRE

LE 10/01/2018

LE MAIRE
RÉGULARISÉ



Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 7 :

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **20 JUIL. 2018**

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Michel GERIN



SGAR

IDF-2018-07-20-036

Avenant à la Convention de délégation de gestion entre la
DIRECCTE IDF et le CSP Paris

Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 15 octobre 2014, à Paris entre le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

A l'article 1^{er} de la convention du 15 avril 2014 précitée sont ajoutées les mentions suivantes :
« Programme 723 – Opérations Immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
« Programme 159- Expertise, information géographique et météorologique »

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile de France, Préfecture de Paris.

Fait, à Paris

Le 20 JUL. 2018

Le délégant
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France



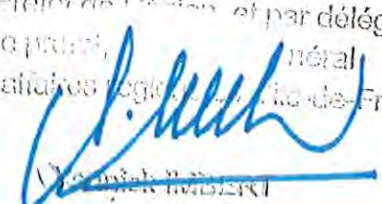
Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale
des entreprises, de la concurrence
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France
OSD par délégation du Préfet de la Région Ile de France
du 19 juin 2017

Le délégataire

Direction régionale des finances
publiques d'Ile-de-France et du
département de Paris

Dominique PROCACCI


Le Directeur du Pôle Pilotage
et Ressources

Visa du Préfet de la région
d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Pour le Préfet de Paris, et par délégation
Le préfet, général
pour les affaires régionales Ile-de-France

Dominique PROCACCI